

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10109

M. X.

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 16 avril 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2006 et 2007, mises en recouvrement les 30 septembre et 30 novembre 2009 ;

Il soutient qu'il a fourni aux services fiscaux toutes les pièces nécessaires à la prise en compte de la situation de son fils en 2006 et 2007 ;

Vu la décision par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juin 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il demande le rejet de la requête ;

il soutient que les demandes de rattachement de l'enfant majeur Maxime n'ont pas été signées de lui pour les années 2006 et 2007, et que les certificats de scolarité ne sont pas parvenus à l'administration fiscale dans les délais de rigueur ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juin 2010, présenté par M. X. ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 juillet 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il persiste dans ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 août 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que si M. X. fait valoir qu'il n'aurait pas reçu une notification de redressements du 31 octobre 2008 portant sur les années 2005, 2006 et 2007, il ressort des pièces du dossier que cette notification lui a été adressée sous pli recommandé, à son adresse connue du service, le 25 novembre 2008, mise en instance, et renvoyée à l'expéditeur comme non réclamée le 19 décembre 2008 ; que dès lors le moyen, à le supposer soulevé, tiré d'une irrégularité de la procédure contradictoire, ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'à l'appui de sa contestation du bien fondé des redressements opérés pour les années 2006 et 2007, M. X. fait valoir qu'il a produit en temps utile toutes les pièces justificatives nécessitées par ses déclarations ; qu'il résulte toutefois de celles-ci, produites par le service, que s'agissant de l'année 2006 la demande de rattachement de l'enfant majeur n'était pas signée de celui-ci, et dès lors, en tout état de cause, ne pouvait être valablement prise en compte pour le calcul de l'imposition ; que pour l'année 2007, si la demande était bien signée, contrairement à ce qu'oppose le service, la déclaration faisait état d'un « certificat de scolarité demandé à [mon] fils, à venir » ; qu'il ne résulte nullement de l'instruction que ce certificat ait bien été fourni par le contribuable antérieurement à la notification des redressements litigieux ; que les certificats produits par le requérant devant le tribunal sont datés du 19 octobre 2009, soit plus d'un an après la notification des redressements, et ne peuvent donc être accueillis comme moyen de preuve de la condition de poursuite d'étude posée par les dispositions de l'article Lp 134 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie pour le rattachement des enfants majeurs demandé dans le délai de la déclaration des revenus posé à l'article 137 du même code, soit avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à contester le bien fondé des impositions litigieuses, et que sa demande ne peut ainsi qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.